



Le cadre fiscal et social  
de l'épargne salariale et retraite  
**pour l'épargnant**

**2025**

# Sommaire

<b>1. L'épargne salariale et retraite</b> .....	p. 3
1.1 Les dispositifs .....	p. 3
1.2 Les sources d'alimentation .....	p. 3
1.3 Le régime fiscal et social de la Participation et de l'Intéressement .....	p. 3
1.4 Le régime fiscal et social de la Prime sur le Partage de la Valeur .....	p. 4
<b>2. La fiscalité du PEE et du PERCO</b> .....	p. 5
<b>3. La fiscalité des PER d'entreprise</b> .....	p. 6
3.1 Le régime fiscal des PER.....	p. 6
3.2 La déductibilité des versements volontaires .....	p. 7
<b>4. Les modalités déclaratives</b> .....	p. 10
4.1 La Participation et l'Intéressement.....	p. 10
4.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER .....	p. 11
4.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite .....	p. 11
4.4 Les pensions en capital versées lors du retrait des PER .....	p. 12
4.5 La PPV .....	p. 12
<b>5. La fiscalité des actions gratuites</b> .....	p. 13
<b>Annexe 1 :</b> Les plafonds légaux des versements 2025 .....	p. 14
<b>Annexe 2 :</b> Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital .....	p. 15
<b>Annexe 3 :</b> Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) .....	p. 17
<b>Annexe 4 :</b> Le barème de l'impôt sur le revenu (IR) .....	p. 19



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

# L'épargne salariale et retraite

## 1.1 Les dispositifs

<b>Les dispositifs</b>	<b>PEE</b> Plan d'Épargne d'Entreprise	<b>PERCO</b> Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif	<b>PER Collectif</b> Plan d'Épargne Retraite	<b>PER Obligatoire</b> Plan d'Épargne Retraite
------------------------	---	---	---	---

Pour plus de détails sur ces produits, rendez-vous sur le site de Natixis Interépargne : [www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com).

## 1.2 Les sources d'alimentation

<b>Les sources d'alimentation</b>	<b>Intéressement</b>	<b>Versements volontaires</b>	<b>Participation</b>	<b>Prime de partage de la valeur</b>
	<b>Passerelle temps</b> • Jours de CET ou • Jours de repos non pris	<b>Abondement de l'entreprise</b>	<b>Versements obligatoires<sup>(1)</sup></b>	

## 1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement

### Régime fiscal

L'épargnant a le choix entre :



**PLACER SA PRIME**  
 dans son dispositif d'épargne salariale et retraite

**PAS D'IMPÔT À PAYER**  
 Exonération d'impôt sur le revenu du montant investi

OU



**PERCEVOIR SA PRIME**  
 sur son compte bancaire

**IMPÔT À PAYER**  
 Prime soumise à l'impôt sur le revenu sur le montant perçu<sup>(2)</sup>

Rendez-vous en **partie 5** pour plus de détails.

1 - Les versements obligatoires sont une source d'alimentation uniquement pour le PER Obligatoire ou lorsque le PER Collectif prend la forme d'un PER "Unique".

2 - Montant net imposable = montant net perçu majoré de la CSG non déductible (ou imposable) et de la CRDS.

## Régime social

Les sommes attribuées sont :

- Exonérées de cotisations de sécurité sociale ;
- Soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Le taux global est de 9,7 %.

La CSG/CRDS sur les revenus d'activités concerne les personnes physiques :

- domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu et
- rattachées à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La CSG/CRDS est prélevée par l'entreprise sur les montants de participation et d'intéressement pour règlement aux Urssaf.

Pour le **TNS (travailleur non salarié)**, la CSG/CRDS est calculée dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels.

## 1.4 Le régime fiscal et social de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Pour les salariés dont la rémunération est > à 3 Smic <sup>(1)</sup> ou faisant partie d'une entreprise de plus de 50 salariés, la prime est :	Pour les salariés dont la rémunération est < à 3 Smic et faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés, le prime est :
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Exonérée de cotisations sociales</li><li>✓ Soumise à la <b>CSG</b> et la <b>CRDS</b> (sur base réduite de <b>98,25 %</b>)<sup>(2)</sup></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Exonérée de cotisations sociales</li><li>✓ Exonérée de <b>CSG</b> et de <b>CRDS</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Soumise à l'impôt sur le revenu <b>ou</b></li><li>✓ Exonérée en cas de placement dans un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite d'entreprise</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Exonérée d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026</li></ul>
Les primes sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence (article 1417 CGI)	

La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 fait évoluer la prime de partage de la valeur (PPV).

La prime peut être attribuée deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 € ou 6 000 €<sup>(3)</sup>).

La PPV peut être placée sur le PEE ou le PER.

## Comprendre le Revenu fiscal de référence et le Montant Net Social

Le **Revenu Fiscal de Référence (RFR)** est utilisé pour le calcul de certains avantages fiscaux (taxe foncière) et pour obtenir divers avantages sous conditions de ressources (bourse collèges, logement social).

- La PPV réglée ou placée est incluse dans le RFR.

Le **Montant Net Social (MNS)** correspond lui au montant de ressources à déclarer pour le calcul du RSA et de la Prime d'activité.

Le Montant net social est affiché depuis 2024 sur l'ensemble des bulletins de paie.

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, ce montant est pré-rempli dans les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires.

### Bon à savoir :

- La PPV directement versée par l'employeur au salarié est prise en compte dans le MNS.
- La PPV placée sur des plans d'épargne n'est pas prise en compte dans le MNS.

1 - Smic 2025 : 1 801,80 €, 3 Smic : 5 405,40 € ; Le SMIC servant au calcul de ce plafond correspond au SMIC applicable durant les 12 mois précédant le versement.

2 - L'abattement pour frais professionnels de 1,75 % s'applique dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale. le forfait social du pour les ent.de plus de 250 salariés.

3 - 6 000 euros par an et par bénéficiaire, à condition que l'employeur mette en œuvre à la date de versement de la prime ou au titre du même exercice que celui du versement de la prime :  
• un accord d'intéressement ( plus de 50 salariés)  
• un accord d'intéressement ou de participation à titre volontaire (moins de 50 salariés)

## 2 La fiscalité du PEE et du PERCO

		Versements volontaires	Intéressement, participation, abondement et prime de partage de la valeur
À l'entrée		Pas de fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR)</li> <li>• Exonération de charges sociales dans la limite des plafonds légaux</li> <li>• CSG/CRDS<sup>(1)</sup> (9,7 %)</li> </ul>
<b>À l'échéance</b>			
Sortie en capital à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé pour le PEE/PERCO	Versements	Exonération d'impôt sur le revenu (IR)	
	Plus-value	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'impôt sur le revenu (IR)</li> <li>• Prélèvements sociaux (PS)<sup>(2)</sup> 17,2 %</li> </ul>	
Sortie en rente pour le PERCO		Régime en rente viagère à titre onéreux <sup>(3)</sup>	

Retrouvez le détail des **plafonds de versement** de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des versements volontaires en **annexe 1**.

1 - Spécificité concernant la prime de partage de la valeur, la CSG/CRDS est exonérée pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC, dans les entreprises de moins de 50 salariés( voir tableau page 4).

2 - Prélèvements sociaux : CSG : 9,2 % + CRDS : 0,5 % + nouveau prélèvement de solidarité (NPS) : 7,5 %

3 - Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

# 3 La fiscalité des PER d'entreprise

Les produits d'épargne retraite ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application de la réforme de l'épargne retraite prévue par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et ses textes d'application : ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite supplémentaire et décret du 30 juillet 2019.

- ➔ PER d'entreprise : PER Collectif, PER Obligatoire
- ➔ PER Individuel (produit ne faisant pas partie de l'offre de Natixis Interépargne)

## 3.1 Le régime fiscal des PER

		Versements volontaires		Versements d'épargne salariale					Versements obligatoires
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement	Participation	Abondement	Droit CET / jours de repos non pris	Prime de partage de la valeur	Part employeur / part salariale
À l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'imposition <sup>(1)</sup>	Non déductibles de l'assiette de l'imposition	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG CRDS <sup>(2)</sup> : 9,7 %					Part employeur / part salariale : exonération d'IR <sup>(3)</sup> CSG/CRDS : 9,7 %
À l'échéance									
Sortie en capital	Versements	Barème de l'IR <sup>(4)</sup>	Exonération d'IR	Exonération d'IR					
	Plus-value	PFU <sup>(5)</sup> : 12,8 % IR (ou option barème) et 17,2 % PS <sup>(6)</sup>		PS : 17,2 %					
Sortie en rente		Rente Viagère à Titre Gratuit <sup>(7)</sup>	Rente Viagère à Titre Onéreux <sup>(8)</sup>	Rente Viagère à Titre Onéreux <sup>(8)</sup>					Rente Viagère à Titre Gratuit <sup>(7)</sup>
Déblocages anticipés									
Résidence principale	Versements	Barème de l'IR <sup>(4)</sup>	Exonération d'IR	Exonération d'IR					
	Plus-value	PFU <sup>(5)</sup> : 12,8 % IR (ou option barème) et 17,2 % PS <sup>(6)</sup>		PS : 17,2 %					
5 cas de déblocage liés aux «accidents de la vie»	Versements	Exonération d'IR		Exonération d'IR					Exonération d'IR
	Plus-value	PS : 17,2 %		PS : 17,2 %					PS : 17,2 %

Des précisions seront apportées à ce tableau de synthèse lors de la parution de l'instruction de l'administration fiscale (BOFIP).

- 1 - voir 3.2 page suivante.
- 2 - Spécificité concernant la prime de partage de la valeur, la CSG/CRDS est exonérée pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC, dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- 3 - Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou un PER Collectif, par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an, et les versements obligatoires.
- 4 - Dans la catégorie des pensions de retraite sans application de l'abattement de 10 %.
- 5 - Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).
- 6 - Prélèvements Sociaux (PS).
- 7 - Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10% plafonné à 4 123 € par foyer fiscal. (article 158 5 b bis du CGI).
- 8 - Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

## Les PER des mineurs

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le PER dont le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans ne peut pas recevoir des versements volontaires et les avoirs peuvent désormais être débloqués de manière anticipée avant la majorité du titulaire sans motif (Articles L.224-2 et L.224-4 du Code monétaire et Financier).

## 3.2 La déductibilité des versements volontaires

Les versements volontaires effectués sur un PER au cours d'une année peuvent être déductibles des revenus imposables de cette même année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

- Ces versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition.

Par exemple :

**Tranche marginale = 30 %**

**Versement = 5 000 € ➔ Économie d'impôt = 1 500 €**

Depuis 2023, les avis d'imposition mentionnent le taux moyen et le taux marginal d'imposition sur l'avis d'impôt sur les revenus.<sup>(1)</sup>

- En contrepartie, le capital correspondant au montant des versements d'origine est soumis à l'impôt sur le revenu à la sortie. Pour éviter une importante imposition, l'épargnant a peut-être intérêt d'attendre son départ à la retraite (et non pas dès son âge légal de départ à la retraite) et l'année suivant le versement de son indemnité de départ à la retraite pour demander ses avoirs ou choisir de sortir le capital de manière fractionnée.

### Option pour la non déductibilité

À chaque versement volontaire, l'épargnant a la possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement (Article L. 224-20 du Code monétaire et financier).

### Plafond de déductibilité pour les versements volontaires

Le plafond d'épargne retraite désigne la somme maximum qu'un contribuable peut déduire de ses revenus d'activité au titre des versements volontaires au cours de l'année sur des produits d'épargne retraite.

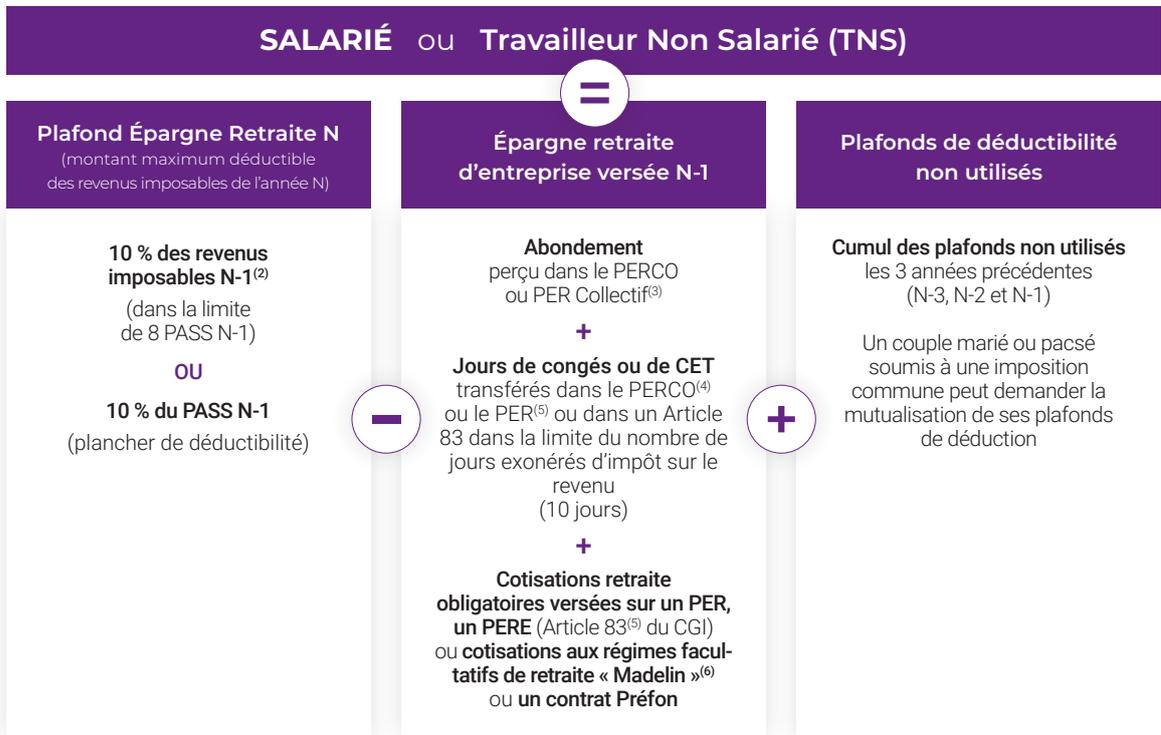
**Sauf cas particulier, le plafond disponible pour la déduction des versements effectués en 2025 (déclaration des revenus à souscrire en 2026) est indiqué par l'administration fiscale sur l'avis d'impôt établi en 2025 sur les revenus de 2024.**

**Il est possible de le calculer ou d'envoyer un email à l'administration fiscale depuis le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).**

(1) Article 170, 3 du CGI modifié par loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022.

## Enveloppe de déductibilité de revenu global<sup>(1)</sup> (Article 163 quater viciés du CGI)

(montant maximum déductible des revenus imposables de l'année N selon sa situation personnelle)



1 - La possibilité de déduction du revenu global est ouverte à toute personne salarié ou non. La possibilité de déduction du revenu global ne s'applique pas aux versements déjà déduits du revenu catégoriel BIC, BNC ou BA en application des articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI (principe de subsidiarité de la déduction du revenu global).

2 - Net des frais professionnels le cas échéant.

3 - Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO ou PER Collectif en N-1, dont les jours de Compte Épargne Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros (dans la limite du montant exonéré d'IR).

4 - Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO, et au PER Collectif et PER Obligatoire en N-1.

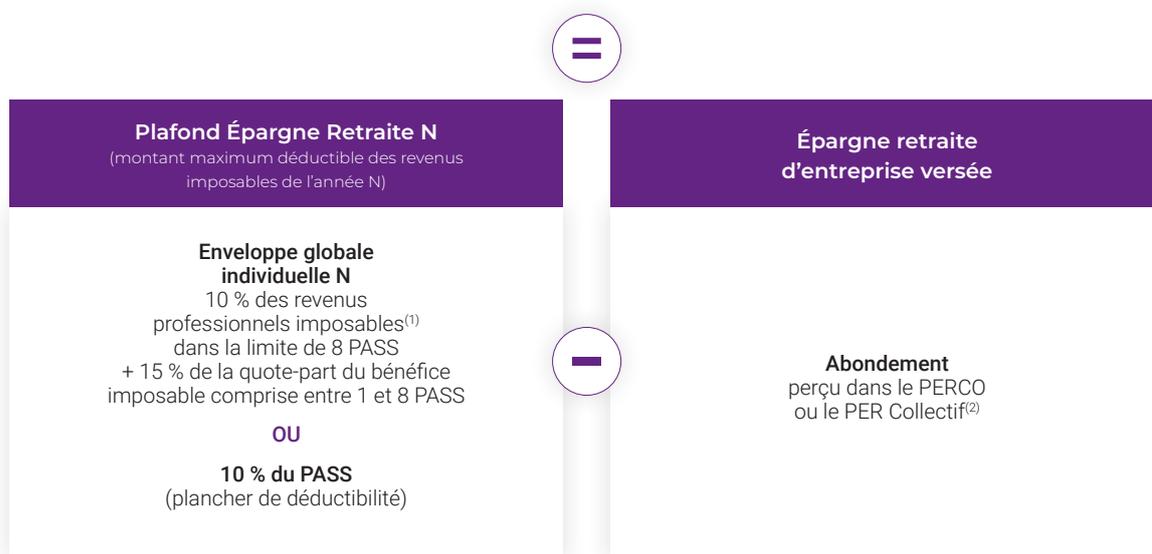
5 - Cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (Article 83, PER Collectif et PER Obligatoire). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire.

6 - Cotisations aux régimes facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du PASS. Ce document est simplifié, il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires. Pour plus d'informations, consultez [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## Enveloppe de déductibilité des revenus catégoriels BIC, BNC ou BA (Articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI)

(montant maximum déductible des revenus professionnels imposables pour le TNS,  
selon sa situation personnelle)

### Travailleur Non Salaré (TNS) exclusivement



1 - Pour les revenus des professions non salariées, le plafond de déduction est calculé à partir des revenus relevant des catégories BA, BIC, BNC.

2 - Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO ou PER Collectif, dans la limite du montant exonéré d'IR.

3 - Versements facultatifs des non-salariés sur les contrats « Madelin » et « Madelin Agricole » déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA. Cotisations déclarées pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Pour plus d'information rendez-vous sur : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

# Les modalités déclaratives

## 4.1 La Participation et l'Intéressement

Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non investies dans un plan d'épargne (PEE, PERCO ou PER), sont **soumises à l'impôt sur le revenu** dans la catégorie « traitements et salaires ».

Le revenu imposable est reconstitué à partir de la somme réglée à laquelle est ajoutée la CSG non déductible.

**montant net = brut - CSG/CRDS (9,7 %)**

**montant net imposable = montant net + CSG non déductible (2,40 %) + CRDS (0,5 %)**

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), deux situations sont possibles :

### 1 - Les montants perçus versés par Natixis Interépargne :

Depuis 2020, l'administration fiscale a mis en place une tolérance, permettant aux teneurs de compte (Natixis Interépargne) de ne pas appliquer le PAS au moment du règlement de la prime.

Cette tolérance a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

➔ Les revenus perçus en 2025 et 2026 seront imposés l'année suivant leur règlement.

**À noter :** la déclaration de revenus est préremplie à la suite de la transmission des éléments par Natixis Interépargne et les montants seront soumis à l'impôt l'année suivante.

Un versement libre de PAS peut être effectué lorsque l'épargnant souhaite régler immédiatement l'impôt sur les revenus de l'année en cours.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), service « Gérer mon prélèvement à la source », rubrique « Gérer mes acomptes ».

### 2 - Les montants perçus versés par l'employeur :

➔ L'employeur déclarera ces montants et réalisera le PAS au taux personnalisé de l'épargnant (sauf si l'épargnant a opté pour la non-transmission du taux personnalisé) ;

➔ L'employeur réalisera cette déclaration via la Déclaration Sociale Nominative (DSN)\* au même titre que les salaires.

\* DSN = Déclaration en ligne produite tous les mois à partir du logiciel de paie. Elle sert à payer les cotisations sociales et à transmettre les données des salariés aux organismes sociaux (France Travail, CPAM, Urssaf, etc.).

**À noter :** la déclaration de revenus est préremplie à la suite de la transmission des éléments par l'employeur.

Les épargnants non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0 % et aucun prélèvement d'impôt ne sera réalisé.

### Bon à savoir

Le montant net social (MNS) est à déclarer en date de versement (mise en paiement).

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, ce montant est pré-rempli dans les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires du RSA et de la prime d'activité.

## 4.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER

Natixis Interépagne, gestionnaire du PER, déclare à l'administration fiscale le montant des versements volontaires déductibles effectués par les épargnants et leur adresse l'Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Ce montant est pré-imprimé par l'administration fiscale sur la déclaration de revenus, dès lors que les données d'identification de l'épargnant (état civil, adresse) le lui permettent.

La déduction du revenu brut global (article 163 quater viciés du code général des impôts) sera effectuée par l'administration fiscale à partir des éléments complétés de la rubrique « Charges déductibles > épargne retraite » de la déclaration de revenus n° 2042.

### Précisions concernant les TNS :

Certains versements effectués en raison d'une activité professionnelle non salariée sont uniquement déductibles des revenus nets catégoriels (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux).

L'option concernant les modalités pratiques de déduction relèvent du titulaire du plan lors du dépôt de sa déclaration de revenus et/ou de sa déclaration de résultat professionnel.

## 4.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite

Les sommes exonérées versées au titre de « l'épargne retraite professionnelle » viennent en déduction du plafond d'épargne retraite.

Pour calculer le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année N, les sommes exonérées suivantes sont à indiquer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU de la déclaration 2042 conformément aux éléments transmis par l'employeur :

- l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO ou d'un PER d'entreprise,
- les cotisations obligatoires des salariés et des entreprises,
- les droits inscrits sur le Compte Epargne Temps (CET) ou, en l'absence de CET, jours de congés monétisés (dans la limite de 10 jours) affectés par le salariés à l'épargne retraite d'entreprise.

Les sommes prélevées sur un CET ou les sommes correspondants à des jours de congés non pris et affectées pour la constitution d'une épargne retraite sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (à indiquer case 1SM ou 1DN).

### Pour aller plus loin :

Notice 2041-GX : Épargne retraite

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2041-gx/epargne-retraite>

## 4.4 Les **pensions en capital** versées lors du retrait des PER

- La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERCOL, PEROBLIG correspondant aux versements volontaires déductibles du revenu est à déclarer cases 1AI à 1DI. Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10%.
- La fraction du capital correspondant aux produits est à déclarer en case 2TZ, dans la rubrique "revenus de capitaux mobiliers". Ces cases sont normalement pré-remplies à partir des éléments déclarés par Natixis Intérépargne dans l'imprimé fiscal unique (IFU). Ces cases seront à vérifier et/ou à modifier le cas échéant.

## 4.5 La **prime de partage de la valeur**

La prime doit être déclarée dans la DSN par l'employeur comme un élément de rémunération non soumis à cotisations et contributions, afin notamment de permettre le contrôle du respect de ses conditions d'attribution et de son inclusion dans le revenu fiscal de référence.

Le montant de la PPV placé sur un plan d'épargne salariale ou retraite n'est pas à intégrer dans le Montant Net Social.

# 5 La fiscalité des actions gratuites

Le dispositif des attributions d'actions gratuites permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

La fiscalité du gain d'acquisition varie selon la date d'attribution des actions et la date de décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) autorisant ces attributions et de leur mode de détention<sup>(1)</sup>.

**Il est possible d'investir les actions gratuites dans le PEE directement ou via des parts FCPE.**

Régime applicable aux AGA Autorisation AGE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Actions (hors PEE)	Parts FCPE (dans le PEE)
<b>Période d'acquisition</b>	<b>Minimum 1 an, 2 ans en l'absence de période de conservation</b>	<b>Versement possible à l'issue de la période d'acquisition</b>
<b>Période de conservation Code de commerce - Article L225-197-1</b>	<b>Facultative</b> (durée cumulée avec période acquisition, min. 2 ans)	<b>5 ans</b>
<b>Plafond de versement</b>	<b>Non</b>	<b>7,5 % du PASS</b>
<b>Régime fiscal du gain d'acquisition (avantage) au titre de l'année de cession</b>	<b>Le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 €</b> sera soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement de 50 %. Lorsqu'il s'applique, l'abattement fixe s'imputera en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le reliquat éventuel, sur la PV d'acquisition. <b>Au-delà de 300 000 € gain</b> acquisition taxé selon règles Traitements et Salaires (Code général des impôts - Article 80 quaterdecies)	<b>Exonération Code général des impôts - Article 150-0 A</b>
<b>Régime fiscal de la plus value de cession</b>	Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif.	
<b>Prélèvements sociaux Code de la sécurité sociale - Article L136-6 et L 136-7</b>	<b>Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouverts par voie de rôle (17,2 % dont 6,8 % de CSG déductible) et PS sur revenus activités de 9,7 % pour la fraction du gain &gt; 300 000 €</b>	<b>Gains soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, retenus à la source par le teneur de compte lors de la délivrance des avoirs</b>
<b>Cas de déblocage spécifique</b>	<b>Décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> des catégories prévues à l'article L. 341-4 du CSS, en période d'acquisition ou de conservation, les actions deviennent librement cessibles</b>	<b>Décès du bénéficiaire, aucun des cas de déblocage anticipé des droits inscrits dans un PEE (L3332-26 CT)</b>

1 - BOFIP BOI-RSA-ES-20-20-20-20170724

## Bon à savoir

Le versement des actions gratuites sur un PEE constitue un versement volontaire.

Il est pris en compte pour l'estimation du plafond annuel de 25 % de la rémunération annuelle brute et il peut donner lieu à un versement complémentaire (abondement) de l'entreprise.

Pour l'estimation des plafonds, le montant des versements correspond à la valeur des actions le jour du versement.

# Annexe 1

## Les plafonds légaux des versements 2025

### Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2025 :

Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est fixé à 47 100 € en 2025.

Le PASS est utilisé pour le calcul de plafonds en épargne salariale et retraite pour les limites de déduction (PER).

### Plafond global de l'intéressement :

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts.

### Plafond individuel de l'intéressement :

75 % du PASS soit 35 325 €

### Plafond individuel de la participation :

75 % du PASS soit 35 325 €

### Plafond de salaire pris pour en compte pour la répartition de la participation proportionnelle au salaire :

3 PASS soit 141 300 €

### Plafonds légaux d'abondement par année civile et par salarié :

- PEE : 8 % du PASS soit 3 768 €
- PERCO/PER Collectif : 16 % du PASS soit 7 536 €
- abondement d'amorçage et périodique du PERCO/PER Collectif : 3 000 € ou 6 000 €

### Actionnariat salarié via des FCPE ou via l'achat de titres en direct :

- plafond de versement unilatéral de l'employeur destiné à l'acquisition d'actions de l'entreprise : 3 000 € ou 6 000 €.

Dans ce cas l'abondement global est plafonné :

- à 16 % du PASS (7 536 €) dans la limite du triple de la contribution du bénéficiaire

L'abondement peut être majoré de 80 % à concurrence des versements du bénéficiaire destiné à l'acquisition d'actions de l'entreprise :

- à 8 % du PASS x 1,8 % : 6 782,84 €.

### Plafond de déduction épargne retraite :

- Le plafond applicable aux versements volontaires déductibles du revenu brut global (article 163 quater viciés) : 10 % des revenus d'activité de l'année 2024 dans la limite de 8 fois le PASS (montant maximum : 37 094 €) ou à 10 % du PASS si ce montant est plus élevé (montant minimum : 4 636 €).

Ce plafond sera diminué des versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise. Le calcul de l'enveloppe fiscale épargne retraite est détaillé dans le guide épargnant.

### Plafond de la prime de partage de la valeur :

- 3 000 € par bénéficiaire (ou 6 000 € sous conditions)

La prime de partage de la valeur fait l'objet d'une exonération de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 €.

Cette limite est portée à 6 000 € pour les entreprises ayant mis en œuvre à la date de versement de la prime ou conclu au titre du même exercice que celui du versement de la prime :

- un accord d'intéressement pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation ;
- un accord d'intéressement ou de participation volontaire pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation.

# Annexe 2

## Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Les prélèvements sociaux sont dus par toutes les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, même lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ces prélèvements sociaux sont de deux types :

### Les prélèvements sociaux sur les produits de placement

- Ils concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus d'épargne salariale.
- Ils sont prélevés à la source par le teneur de compte.

Le taux global de prélèvements sociaux sur les plus-values constatées sur des versements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est le taux en vigueur au moment du remboursement (soit 17,2% en 2025).

Par dérogation, les taux historiques s'appliquent sur les plus-values acquises sur les versements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'ayant pas atteint la fin de la période d'indisponibilité sur les PEE (5 ans) et PERCO (retraite) :

- maintien des taux historiques de prélèvements sociaux pour les plus-values acquises jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité, y compris les sommes transférées d'un PERCO vers un PER Collectif ou si le PERCO a fait l'objet d'une transformation en PER Collectif, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- application du taux en vigueur au moment du fait générateur pour les gains acquis après la fin de la période d'indisponibilité.

### Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine

Ils concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières, notamment :

- les cessions en dehors des plans d'épargne,
- les successions pour les gains constitués au-delà des 6 mois après le décès de l'épargnant.

Ces prélèvements sociaux sont recouverts par l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration des revenus.

Afin de mettre en conformité la législation française avec la Jurisprudence De Ruyter<sup>(1)</sup>, la CSG et la CRDS sur les revenus du capital n'est pas due pour les contribuables affiliés à un régime maladie d'un Etat de l'EEE/Suisse, et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

### Quand s'appliquent les prélèvements sociaux ?

Les prélèvements sociaux sur les plus-values<sup>(2)</sup> de l'épargne s'appliquent au moment du rachat (remboursement).

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables au moment du transfert (changement de dispositif, PEE vers PERCO par exemple), ou au moment de l'arbitrage (changement de placement dans le même dispositif).

### Compensation des plus ou moins-values :

Lorsqu'un prélèvement social comporte plusieurs taux successifs (par exemple la CSG), les éventuelles moins-values s'imputent sur des plus-values soumises à des taux supérieurs.

Le calcul et le prélèvement des prélèvements sociaux sont effectués par le teneur de compte (Natixis Interépargne) qui a la responsabilité de verser les sommes à l'administration fiscale.

1 - Jurisprudence «de Ruyter» (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13)

2 - Plus-value = nombre de parts \* (VL actuelle - VL investissement = +PLV antérieures)

## Taux historiques des Prélèvements Sociaux

Prélèvements sociaux sur les produits de placements	Taux	À compter du	Jusqu'au
<b>CRDS</b> Contribution au remboursement de la dette sociale	<b>0,5</b>	<b>01-02-1996</b>	<b>En vigueur</b>
<b>CSG</b> Contribution sociale généralisée	3,4	01-01-1997	31-12-1997
	7,5	01-01-1998	31-12-2004
	8,2	01-01-2005	31-12-2017
	9,9	01-01-2018	31-12-2018
	<b>9,2</b>	<b>01-01-2019</b>	<b>En vigueur</b>
<b>PS</b> Prélèvement social	2	01-01-1998	31-12-2010
	2,2	01-01-2011	30-09-2011
	3,4	01-10-2011	30-06-2012
	5,4	01-07-2012	31-12-2012
	4,5	01-01-2013	31-12-2018
<b>CAPS</b> Contribution additionnelle au PS	0,3	01-07-2004	31-12-2008
<b>CRSA</b> Contribution financement RSA	1,1	01-01-2009	31-12-2012
<b>PSOL</b> Prélèvement de solidarité	2	01-01-2013	31-12-2018
<b>NPS</b> Nouveau prélèvement de solidarité	<b>7,5</b>	<b>01-01-2019</b>	<b>En vigueur</b>

# Annexe 3

## Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

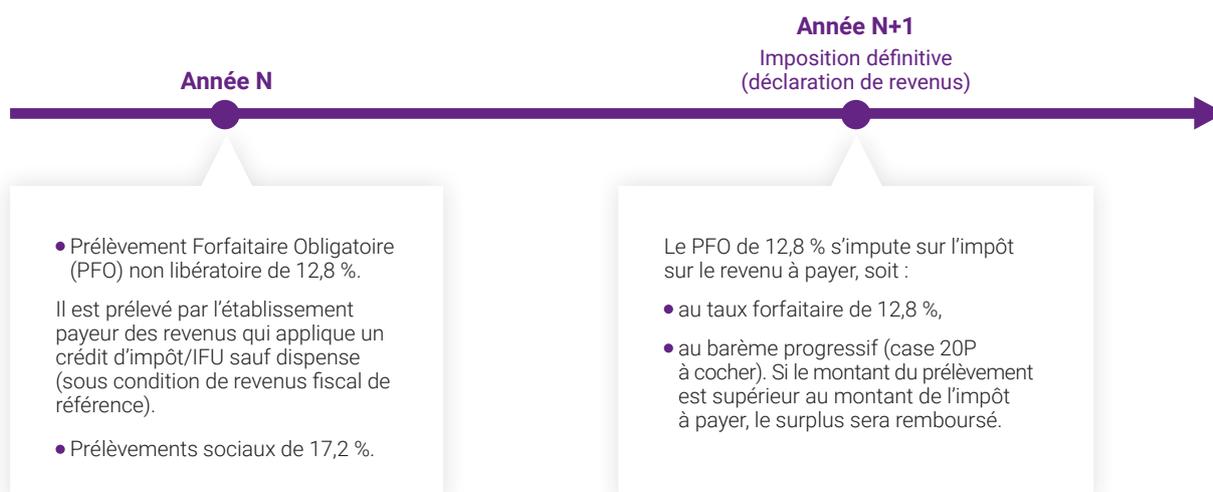
Les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont soumises, lors de leur imposition :

- à un prélèvement forfaitaire unique (PFU)<sup>(1)</sup> de 12,8 % au titre d'acompte d'impôt sur le revenu,
- aux prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total un taux de 30 %.

### Le Prélèvement Forfaitaire Unique dans le cadre d'un plan d'épargne salariale et PER d'entreprise s'applique sur :

- **les dividendes distribués (les dividendes réinvestis sont automatiquement exonérés)** : les dividendes distribués .
- **les produits de placement à revenu fixe (intérêts du Compte Courant Bloqué)** :
  - à défaut d'être capitalisés (en application d'une stipulation expresse de l'accord de Participation), ils sont obligatoirement versés chaque année aux bénéficiaires, et donc soumis à l'impôt sur le revenu,
  - les intérêts capitalisés sur droits en CCB devenus disponibles (réinvestis).
- **les plus-values** constatées lors d'une sortie en capital et pour acquisition de résidence principale issues de versements volontaires déductibles ou non déductibles effectués dans un Plan d'Épargne Retraite (PER).

### Le PFU s'applique en 2 temps :



## Conditions pour bénéficier de la dispense de prélèvement forfaitaire de 12,8 %

Les salariés doivent formuler leur demande de dispense du prélèvement en rédigeant une attestation sur l'honneur indiquant que leur Revenu Fiscal de Référence (RFR) est inférieur aux seuils ci-dessous :

Revenus Mobiliers	Date limite de dépôt de la dispense	Revenus fiscaux de référence pour la demande de dispense
<b>Dividendes</b> (dont part D de fonds d'actionnariat) <sup>(1)</sup>	30 novembre N-1	<ul style="list-style-type: none"><li>• inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs,</li><li>• inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.</li></ul>
<b>Produits de placement à revenu fixe</b> <sup>(2)</sup>	30 novembre N-1	<ul style="list-style-type: none"><li>• inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs,</li><li>• inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.</li></ul>
<b>Plus-values sur les versements volontaires du PER</b> <sup>(2)</sup>	dépôt de la demande de rachat	<ul style="list-style-type: none"><li>• inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.</li></ul>

1 - article 117 quater code général des impôts.

2 - article 125 A code général des impôts.

La demande de dispense peut être réalisée sous format électronique (pour le PER sur l'Espace personnel Natixis Interépargne).

### À noter

Une amende de 10 % du montant du prélèvement sera appliquée sur une demande de dispense réalisée à tort (personne ne remplissant pas les conditions du (RFR) - CGI, art. 1740-0 B).

## Demande de dispense de l'acompte et PER

### PER : conditions de dispense d'acompte d'impôt sur les plus-values

Lors de la sortie en capital du PER, les plus-values sont soumises à l'impôt par l'établissement payeur teneur de compte, à un taux de 12,8 % sous forme d'un prélèvement forfaitaire non libératoire qui s'ajoute aux prélèvements sociaux de 17,2 %, soit un total de 30 % (PFU) en application du 2° du b quinquies du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

L'article 242 quater du CGI permet à l'épargnant de déposer sa demande de dispense au plus tard lors de sa demande de retrait en capital.

Les épargnants pouvant demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire (acompte d'impôt) sont les résidents fiscaux de France appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) et à 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune).

# Annexe 4

## Le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif, calculé en fonction d'un barème actualisé tous les ans par la loi de finances. Ce barème comporte cinq tranches d'imposition qui augmentent avec les revenus :

MONTANT DES REVENUS	% D'IMPOSITION	
180 294 €	45 %	Selon leur montant, les revenus sont divisés en une ou plusieurs tranches. Chaque tranche de revenus est imposée selon un pourcentage différent.
83 823 €	41 %	
29 315 €	30 %	
11 497 €	11 %	
	0 %	

Les tranches du barème progressif utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 1,8 % pour l'imposition des revenus de 2025.

Les personnes qui déclarent plus de 11 497 € de revenus sur l'année devront payer l'impôt sur le revenu (11 294 € l'an passé). Les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont revalorisées dans la même proportion que l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu. Les grilles de taux de PAS appliqués par défaut sont ajustées sur ce nouveau barème.

### Différence entre Taux Marginal (TMI), Taux de PAS et Taux Moyen

Le **taux de PAS** est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus : [Explications du calcul du taux de prélèvement à la source](#).

La connaissance du **taux marginal d'imposition** permet au contribuable de mesurer le coût fiscal de ses revenus complémentaires venant accroître son revenu global (revenus locatifs, revenus de capitaux mobiliers...) ou le gain fiscal de certains investissements (versements volontaires dans le PER d'entreprise).

Le **taux moyen d'imposition** est lui le taux effectif auquel les revenus sont taxés.

Depuis 2023, les avis d'imposition mentionneront le taux moyen et le taux marginal d'imposition (TMI) sur l'avis d'impôt sur les revenus.



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

Cette communication à caractère promotionnel constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Interépargne à partir de sources qu'elle estime fiables.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Natixis Interépargne se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

Ceci est une communication à caractère promotionnel.

**NATIXIS INTEREPARGNE** – Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 8 890 784 Euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 692 012 669.

Siège social : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris. Tél. 01.58.19.43.00

Nomenclature d'Activités Françaises : 6419Z

Numéro de TVA intracommunautaire : FR78692012669

Natixis Interépargne est une entreprise, régie par le Code Monétaire et Financier, d'investissement agréée en France par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4 place de Budapest, 75009 PARIS CEDEX 09. Natixis Interépargne est intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS, sous le numéro 10 058 367. Adhérent à l'AFG (Association Française de la Gestion financière).

Crédits photos : PeopleImages / skynesher / Grant Squibb / Westend61– Getty Images.



Siège social :  
59, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
Tél. : +33 1 59 19 43 00  
[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

